



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Répertoire des représentants d'intérêts : bilan des déclarations d'activités 2019

Dossier de presse
20 novembre 2020

A quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts ?

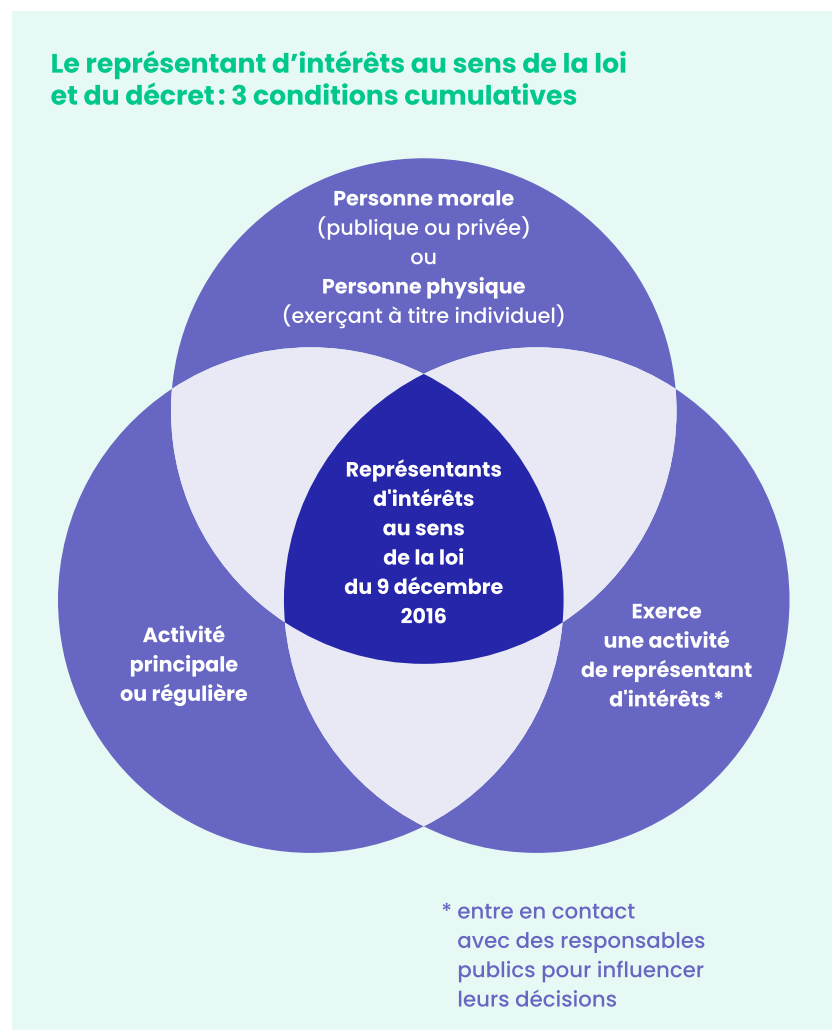
Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée, où chacun peut faire entendre son point de vue ou apporter son expertise.

Le répertoire des représentants d'intérêts vise à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif.

Il permet également, pour les représentants d'intérêts, de voir leur activité reconnue et de faire valoir leurs préoccupations ainsi que la manière dont ils défendent leurs intérêts, qui peuvent être ceux du plus grand nombre.

› Le répertoire est accessible sur le lien : www.hatvp.fr/le-repertoire/

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?



- Une personne morale (entreprise, qu'elle soit publique ou privée, cabinet d'avocats, société de conseil, syndicat, association, fondation...) ; ou une personne physique, qui exerce une activité professionnelle à titre individuel, par exemple un consultant ou un avocat indépendant ;
- Dont un dirigeant, un employé ou un membre exerce des actions de représentation d'intérêts et prend l'initiative de contacter un responsable public pour influencer sur une décision publique ;
- Une activité exercée de façon principale ou régulière. Il s'agit d'une activité principale si la personne consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière si elle a réalisé à elle seule au moins dix actions d'influence au cours des 12 derniers mois.

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire en ligne sur le répertoire à l'adresse **repertoire.hatvp.fr**. Ils doivent fournir des données sur l'identité de leur organisation et sur les sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts.

Les représentants d'intérêts sont également tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité. Cette dernière porte sur les actions de représentation d'intérêts qui ont été menées au cours de l'année précédente.

Chaque année, les représentants d'intérêts doivent adresser cette déclaration dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable, pour toutes les actions réalisées pendant cet exercice.

La déclaration annuelle d'activités



Compte tenu de la crise sanitaire, les représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2019 ont bénéficié d'un délai supplémentaire exceptionnel pour effectuer leur déclaration annuelle d'activités ; ils avaient ainsi jusqu'au 24 août 2020 pour le faire.

Quelles informations doivent-ils déclarer ?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent indiquer :

- les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts, notamment **son objet (c'est à dire l'objectif recherché par l'action)** et le domaine d'intervention (117 domaines sont proposés par la Haute Autorité) ;
- le type de décisions publiques (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.) ;
- le type d'actions de représentation d'intérêts (envoyer des tracts, organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.) ;
- les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, etc.) ;
- le cas échéant, les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés) ;
- les dépenses de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.) ;

Si le représentant d'intérêts n'a réalisé aucune action de représentation d'intérêts sur l'année, il peut faire une déclaration nulle.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts ?

Des règles déontologiques permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying responsable. En application de l'article 18-5 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

Un représentant d'intérêts ne doit pas, par exemple :

- Remettre des présents, dons ou avantages d'une valeur significative à un responsable public ;
- Rémunérer un responsable public pour le faire intervenir dans un colloque ;
- Essayer d'obtenir des informations par des moyens frauduleux ;
- Vendre les informations ou les documents qu'il obtient auprès d'un responsable public.

Chiffres clés

À la date du 1^{er} novembre 2020



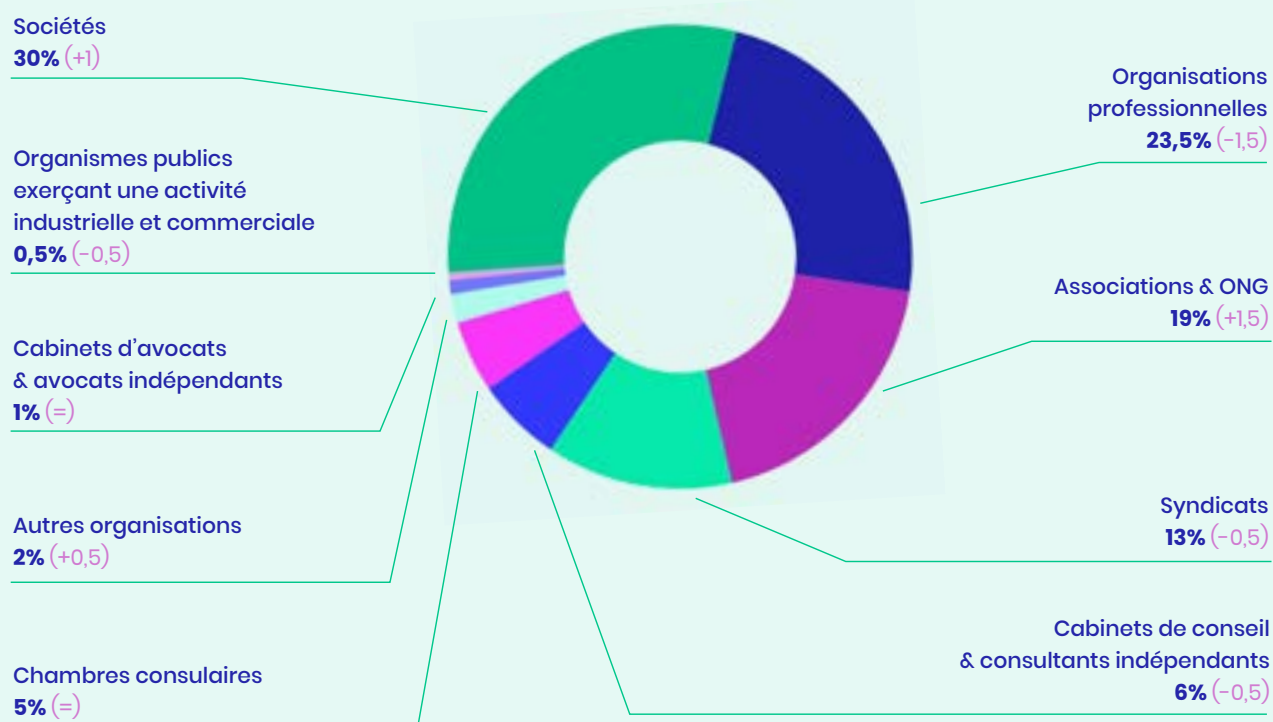
2 179* représentants d'intérêts sont inscrits au répertoire des représentants d'intérêts.

Soit une hausse de **16%** depuis le dernier bilan établi en mai 2019.

1 874 représentants d'intérêts étaient alors inscrits au répertoire.

Répartition des inscrits par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2018

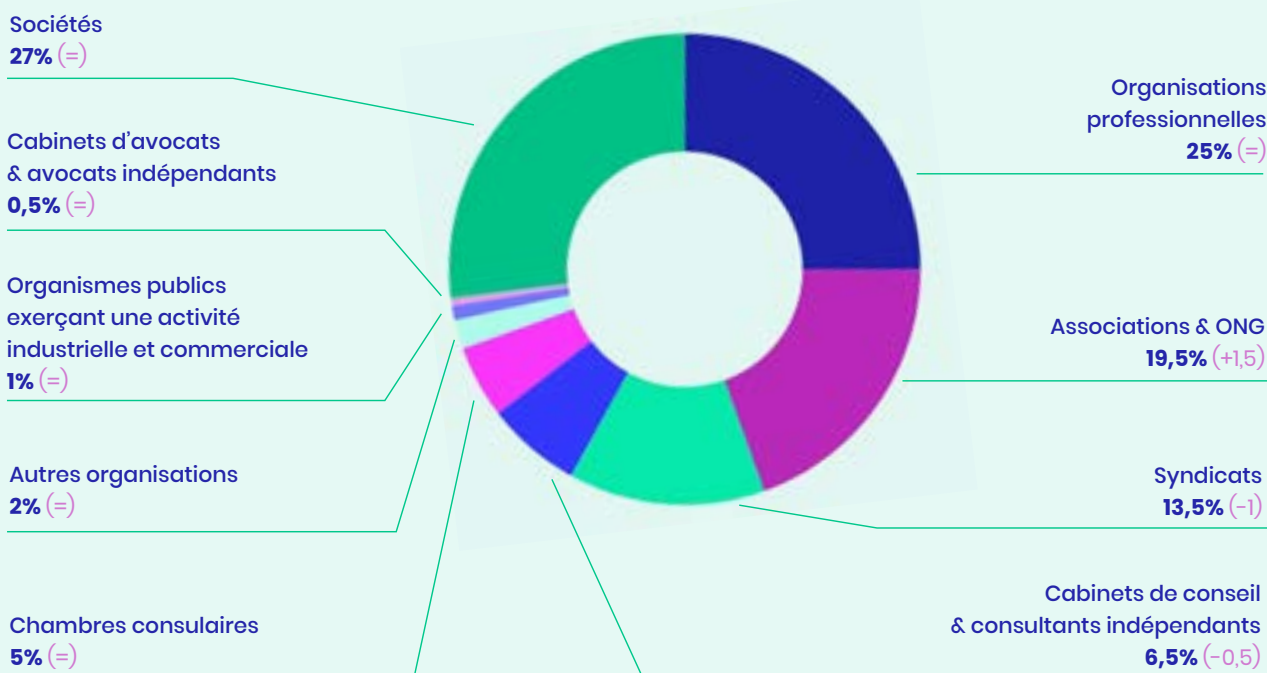


1 567* représentants d'intérêts ont publié leur déclaration d'activités.

Pour l'exercice 2018, ils étaient 1 452 à avoir effectivement publié leur déclaration.

Répartition des inscrits ayant publié une déclaration d'activités par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2018



Il s'agit des représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2019.



Sur les 2 179 entités inscrites à ce jour au répertoire, 1 734 d'entre elles étaient concernées.

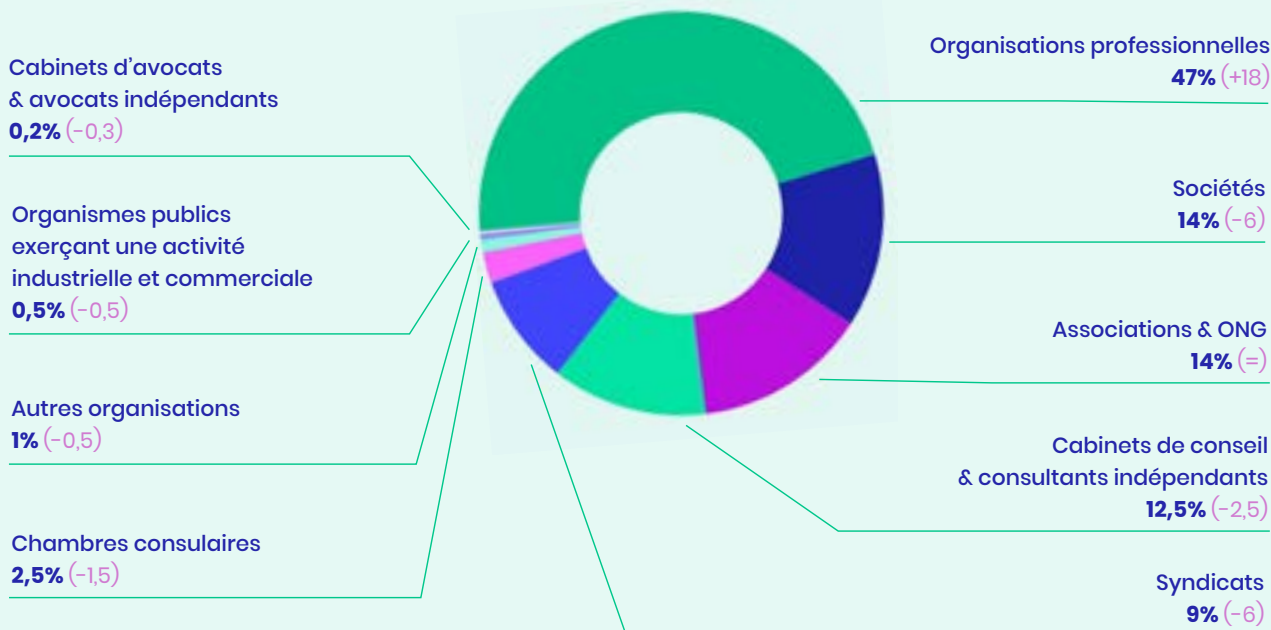
90% des représentants d'intérêts qui devaient déclarer ont donc bien respecté cette obligation.

Ils ont déclaré **12 909*** actions de représentation d'intérêts.

Lors de l'exercice précédent, ils avaient déclaré **8 347** actions.

Répartition des fiches publiées par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2018



Les représentants d'intérêts doivent remplir une fiche pour chaque « objet » pour lequel ils ont mené des actions de représentation d'intérêts l'année précédente. « L'objet » doit être compris comme « l'objectif poursuivi » par les actions de représentation d'intérêts réalisées. Il doit être suffisamment précis pour rendre compte de trois éléments : le sujet sur lequel portait l'activité de lobbying ; les résultats attendus, c'est-à-dire le but poursuivi ; la ou les décisions publiques visées par les activités concernées.

Selon l'algorithme élaboré par la Haute Autorité destiné à évaluer la qualité des objets renseignés, **70% des objets déclarés sont conformes aux exigences minimales de lisibilité définies par la Haute Autorité** (contre **61%** en 2018).

2

domaines
d'intervention
les plus déclarés
sur 117

- **Système de santé et médico-social (19%)**
- **Agriculture (6%)***

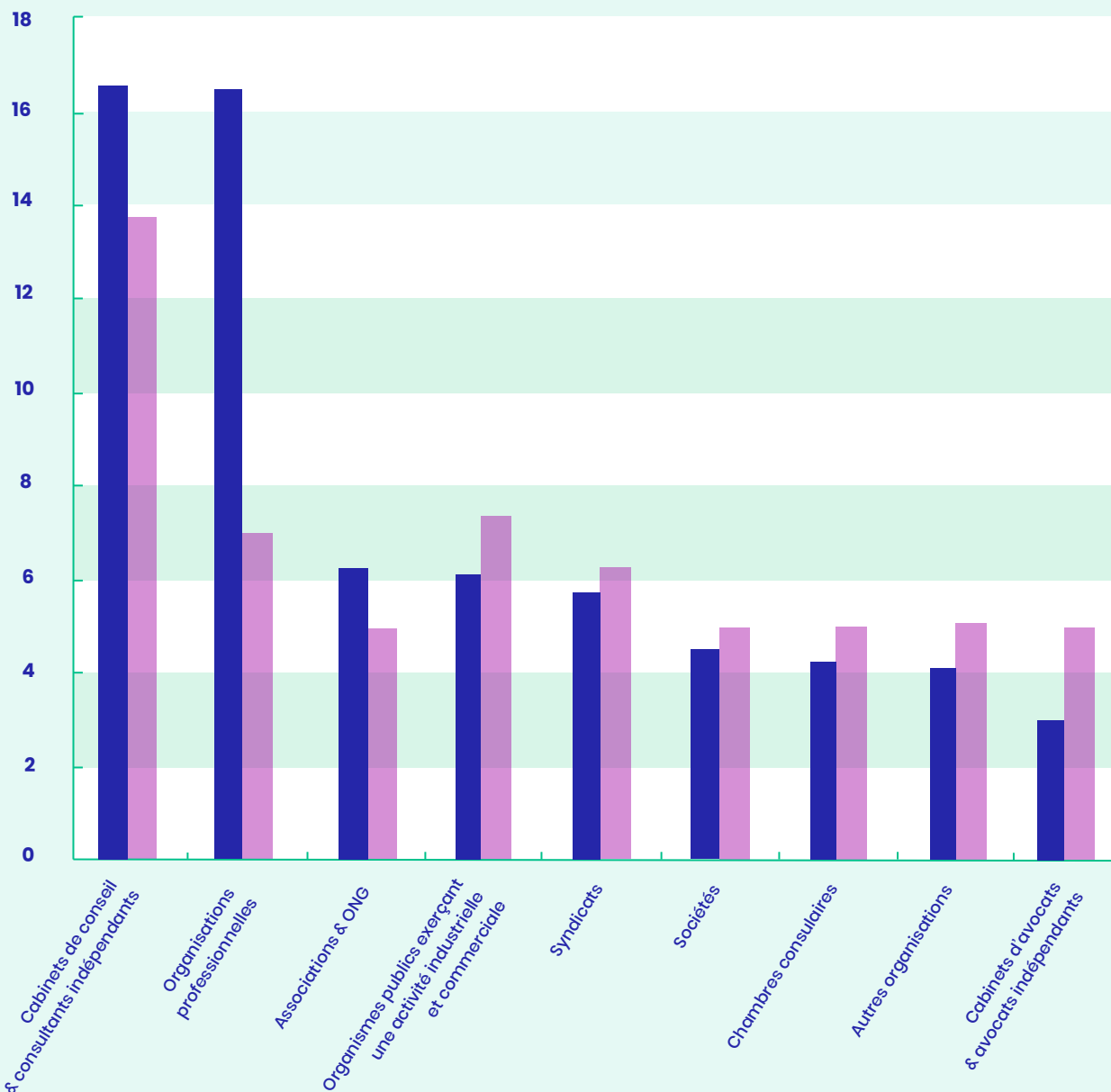
Pour l'exercice 2018, les domaines d'intervention les plus déclarés étaient les suivants :
Agriculture (**8%**) ; Taxes (**4%**) ; Systèmes de santé et médico-social (**4%**)

Les représentants d'intérêts déclarent en moyenne **8,29*** actions de représentation d'intérêts.

Lors de l'exercice précédent, le nombre moyen d'actions s'élevait à **6,24**.

Nombre moyen d'actions par type d'organisation

■ Nombre moyens d'actions en 2019
■ Nombre moyens d'actions en 2018



Le Parlement est concerné dans **73%** des actions de représentation d'intérêts et le Gouvernement dans **43%**.

Rappel 2018 : **67%** pour le Parlement et **56%** pour le Gouvernement.

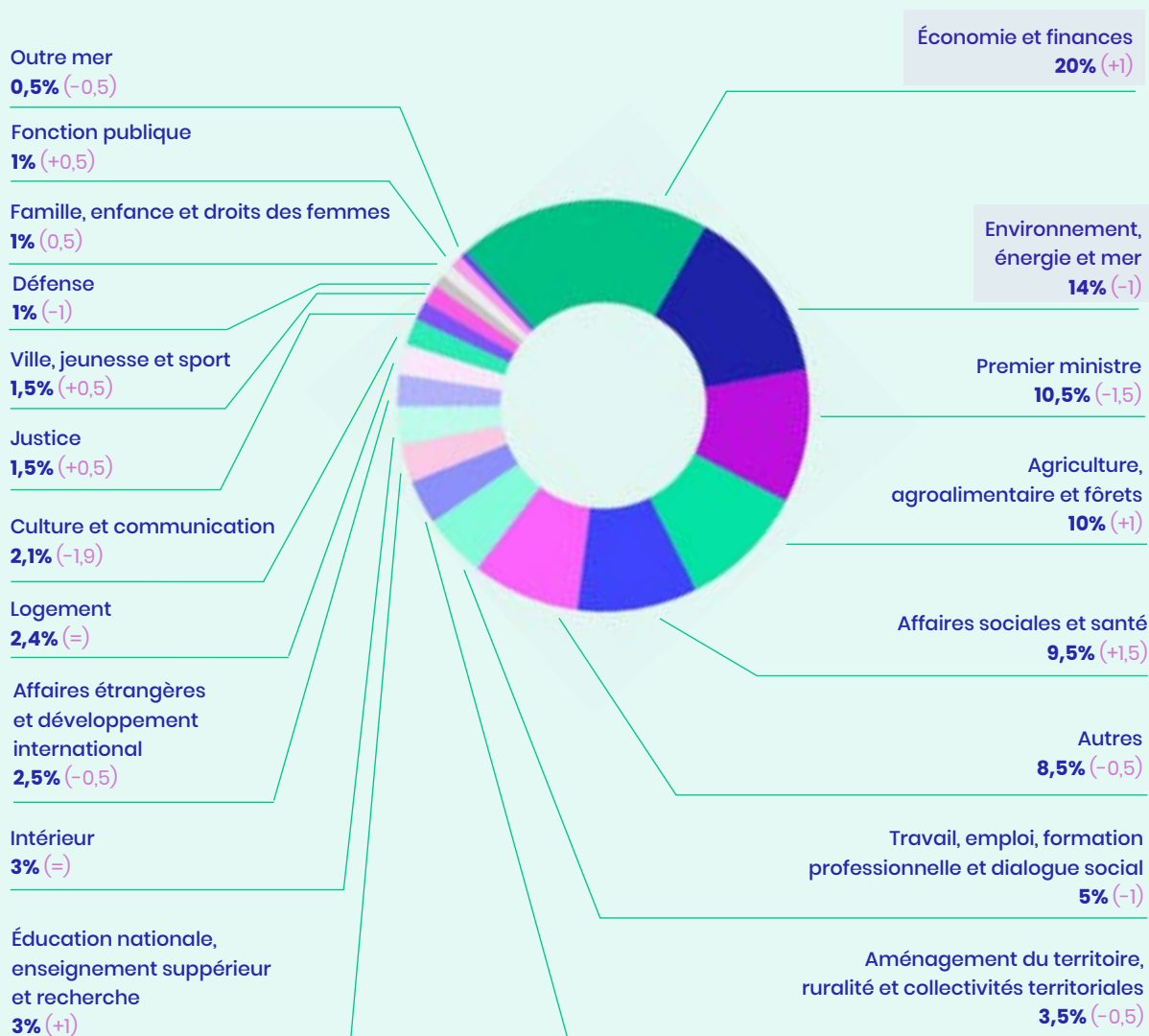
Outre les parlementaires et les membres du gouvernement, les représentants d'intérêts doivent également déclarer les actions à destination des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi n°2013-907. Il est à noter qu'à ce stade les élus locaux et les collectivités territoriales n'entrent pas dans le champ.

Au sein du Gouvernement, **deux** départements ministériels* concentrent plus d'**un tiers** des actions de représentation d'intérêts.

Rappel 2018 : **trois** départements ministériels concentraient près de la **moitié** des actions de représentation d'intérêts : « économie et finances », « environnement, énergie et mer », « Premier ministre ».

Répartition des actions par département ministériel

() Evolution par rapport à 2018



* Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n°2017-867 du 9 mai 2017.

Un tiers des actions de représentation d'intérêts* vise à influencer uniquement la loi.

Rappel 2018 : dans **48%** des actions de représentation d'intérêts, la loi était le seul type de décision publique influencé.

Les représentants d'intérêts privilégient **trois** types d'action*.

Rappel 2018 : « **Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête** » était le type d'action privilégié par les représentants d'intérêts.

Répartition par type d'action menée par les représentants d'intérêts

() Evolution par rapport à 2018

Autres : à préciser
1% (-1)

Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet
1% (=)

Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts
1,5% (-0,5)

Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes
2,5% (-1)

Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique
3% (-0,5)

Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction
27,5% (+3,5)

Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête
26% (+0,5)

Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique
20,5% (+2,5)

Établir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)
12% (-2,5)

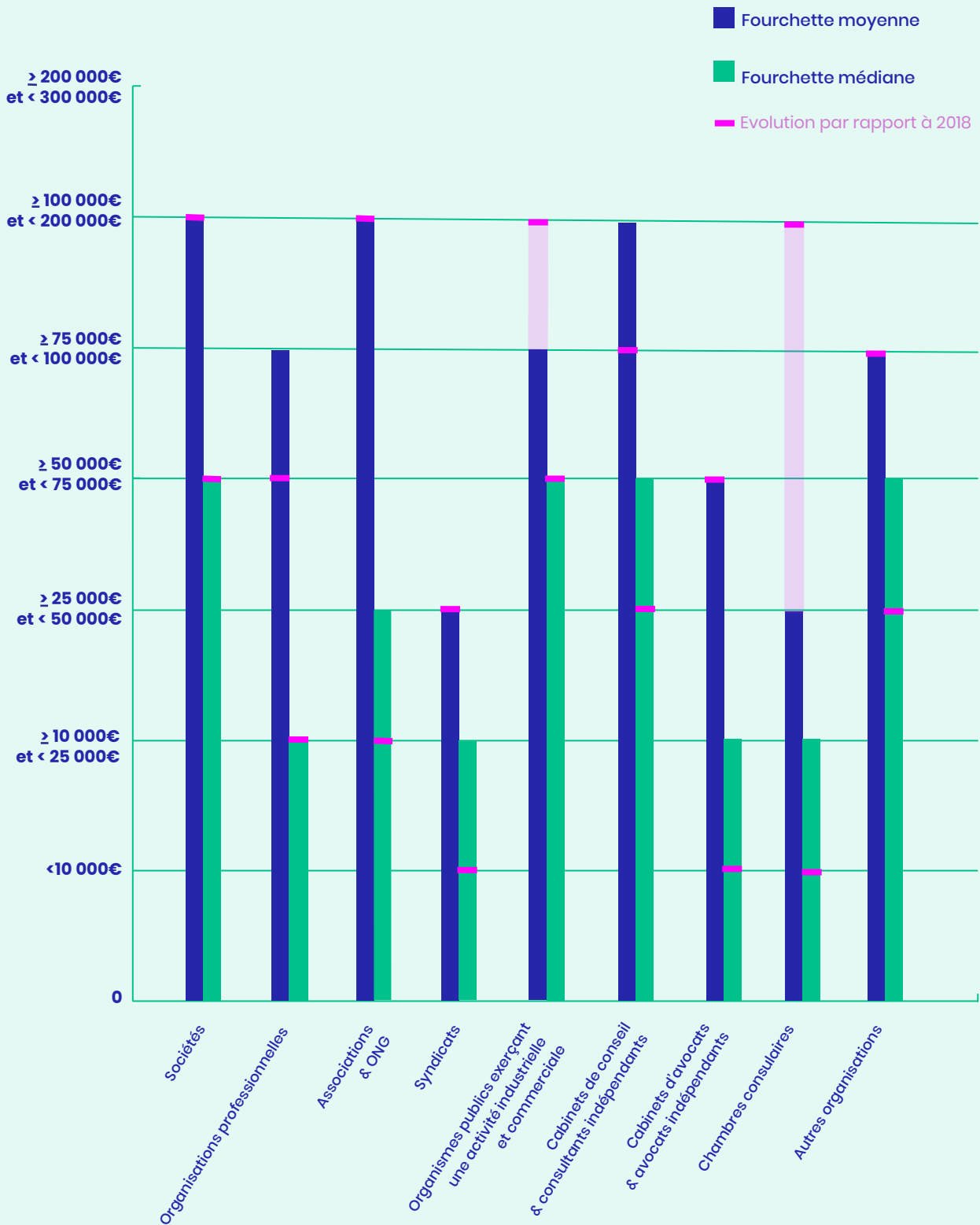
Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles
4,5% (-1,5)



* Cf. liste des types d'action de représentation d'intérêts fixée par le décret n°2017-867 du 9 mai 2017

Les dépenses* de représentation d'intérêts :

Fourchette moyenne et fourchette médiane de dépenses par type d'organisation



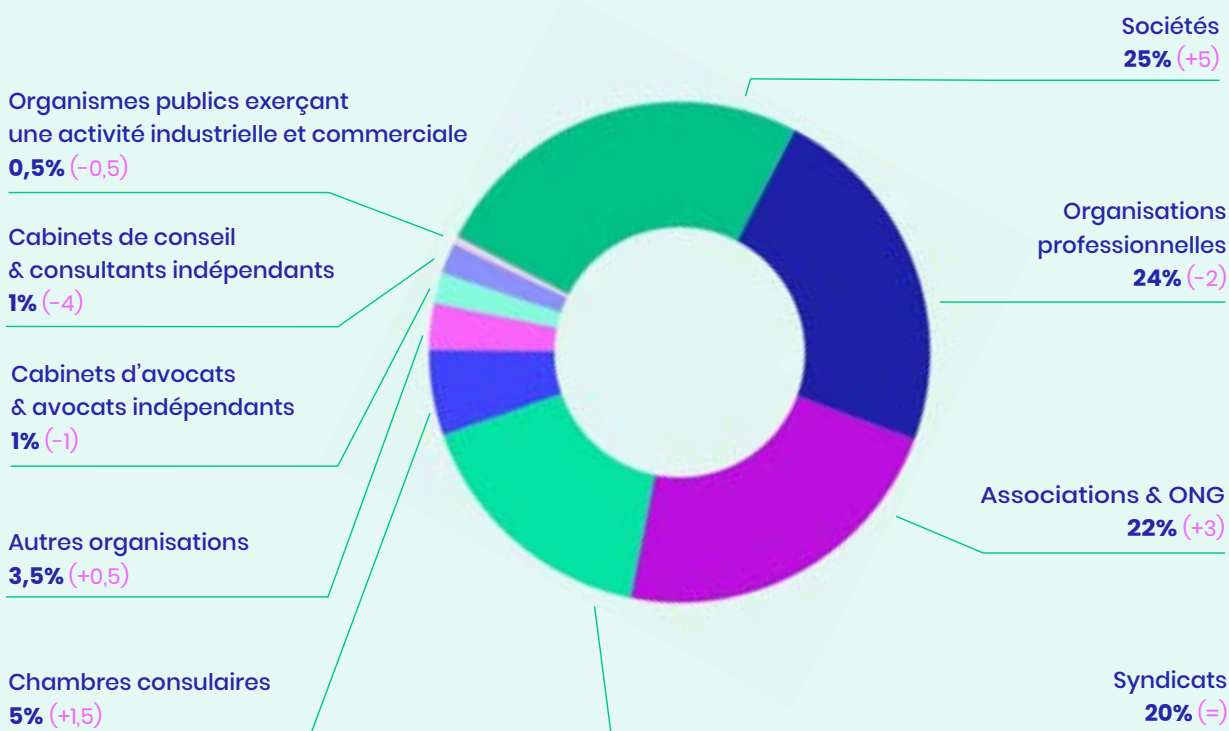
* Cf. liste des fourchettes de dépenses fixée par arrêté du 4 juillet 2017

167 représentants d'intérêts n'ont pas communiqué tout ou partie des informations exigibles par la loi.

Lors de l'exercice précédent, 188 représentants d'intérêts étaient concernés.

Répartition des représentants d'intérêts concernés par type d'organisation

() Evolution par rapport à 2018



Pour consulter la liste : bit.ly/2wf3KUZ

3

domaines d'intervention les plus concernés sur 117

- Economie (10%)
- Agriculture (9,5%)
- Environnement (9%)

En 2018, les domaines d'intervention les plus concernés étaient :
Emploi (10%) ; Economie (9%) ; Environnement (8%).

Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts dans le respect de leurs obligations légales et les informent sur les éléments qui pourraient faire l'objet du contrôle que la loi a prévu.

> Pour y accéder, rendez-vous sur **bit.ly/LignesDirectrices**

Une nouvelle version de ces lignes directrices est en cours d'élaboration par la Haute Autorité.

Des fiches pratiques

Elles détaillent certaines notions et proposent des bonnes pratiques à mettre en place afin de s'assurer du respect des obligations, par exemple concernant l'objet et la traçabilité des actions de représentation d'intérêts

> Pour les consulter, rendez-vous sur : **bit.ly/2Iln7Xd**

Un espace déclarant

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent par exemple y retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice AGORA, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc.

> Pour y accéder, rendez-vous sur **www.hatvp.fr/espacedeclarant/representation-dinterets/**

Des lettres d'information

Adressées aux contacts opérationnels, c'est à dire les personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire des représentants d'intérêts, elles les informent sur les nouveautés, les délais à respecter, les évolutions du téléservice, etc.

Quels sont les textes applicables ?

– Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

– Décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Contact presse :
06 43 62 50 12
contact.presse@hatvp.fr

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

hatvp.fr